

ANNEXE**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007-2008****État prévisionnel des résultats**

REVENUS	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 612 000
Services d'expertise – consultants externes	3 500 000
TOTAL REVENUS :	8 112 000
DÉPENSES	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 578 994
Fonctionnement – bureau	677 710
Consultants – hors projets	204 000
Consultants externes – projets	3 500 000
Amortissement	132 793
Intérêts sur la dette à long terme	11 857
Intérêts sur la marge de crédit	231
TOTAL DÉPENSES :	8 105 585
SURPLUS (DÉFICIT) :	6 415
48015	

Gouvernement du Québec

Décret 349-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2008-2009 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 265 779 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48045

Gouvernement du Québec

Décret 350-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;